



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 15 JAN. 2024

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_60
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche-Comté**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Hêtre pour la campagne 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part d'une demande de Coforêt de dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) : 280 plants de hêtre dans la commune de Bouverans et 266 plants de hêtre dans la commune de Sombacour. Cette demande porte sur l'utilisation de la provenance FSY 102- nord dans la Sylvo-écorégions E20 « deuxième plateau et haut Jura ».

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à ces deux demandes.

Hêtre à Bouverans et Sombacour :

Les deux plantations mentionnées dans la demande de dérogation sont situées entre 800 et 850m d'altitude. Comme indiqué dans la fiche conseil, le hêtre peut très mal supporter les transferts, et on passe ici d'un climat océanique (FSY102 récolté dans la Seine Maritime ou la Somme) à un climat presque montagnard. Des discordances phénologiques et une possible maladaptation sont à attendre. Bien que le nombre de plants soit limité, le risque d'échec est important. Des MFR éligibles sont en cours de production et devraient être disponibles pour les campagnes 2024 ou 2025. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

- **Avis défavorable** : utilisation de la provenance FSY 102 en remplacement de la provenance FSY 501 dans les communes de Bouverans et de Sombacour.

Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

L'adjointe du sous-directeur filières forêt-bois, cheval et bioéconomie


Marie-Aude STOFER

